



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

HYDROTASK 422 est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

Identique au produit AQUICAR(TM) DB 20 Water Treatment Microbiocide (**BE-REG-00728**).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Les Produits Purs de Courcelles
Numéro BCE: 401638101
Rue de Trazegnies(CO) 199
BE 6180 Courcelles
- Nom commercial du produit: HYDROTASK 422
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00349
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

| Emballage | Usage | |
|---|---------------|--------------|
| | Professionnel | Grand public |
| Fût 250,00 Litre | Oui | Non |
| 1000.0l - IBC - Internal bulk container | Oui | Non |
| 20.0l - Jerrycans | Oui | Non |



- Nom et teneur de chaque principe actif:

| |
|---|
| 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2) : 20,0% |
|---|

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

| |
|---|
| <p>11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication Uniquement enregistré pour lutter contre les bactéries et les moisissures dans les systèmes de refroidissement d'eau et dans les systèmes de traitement d'eau dans l'industrie du papier et du carton.</p> <p>12 Produits anti-biofilm Uniquement enregistré pour lutter contre les bactéries et les moisissures dans les systèmes de refroidissement d'eau et dans les systèmes de traitement d'eau dans l'industrie du papier et du carton.</p> |
|---|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|---|
| GHS05 |  |
| GHS07 |  |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux | |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion | |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves | |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée | |
| H332 | Nocif par inhalation | |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Moisissure

- o Bactéries

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant HYDROTASK 422 :
DOW BENELUX, NL
- Fabricant 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2):
Microbial Control (Switzerland) GmbH, CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- L'utilisateur doit se conformer, le cas échéant, au Règlement (EC) No 1935/2004 définissant les conditions de mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
Pour les usages TP12: L'utilisateur doit se conformer, le cas échéant, au Règlement (EC) No 1935/2004 définissant les conditions de mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H290 | Substance ou mélange corrosif pour les métaux - |

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|--|
| | catégorie 1 |
| H302 | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4 |
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1 |
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H332 | Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-----------|-----------|-------------|----------|---------|-------|
| | | | | Profess | Grand |
| | | | | | |

| | | | | ionnel | public |
|-----------------|------------------------|--|----------------|---------------|---------------|
| Respirati on | Filtre | Cartouche de vapeurs organiques avec un pré-filtre, de type AP2. | Autre | Oui | Non |
| Yeux | Lunettes de protection | / | EN 166: 2001 | Oui | Non |
| Mains | Gants | / | EN 374-1: 2003 | Oui | Non |
| Peau | Autre | Utiliser des vêtements de protection imperméables, résistants à ce produit. Sélection des éléments spécifiques tels que des bottes, un tablier ou combinaison intégrale dépendra du travail. | Autre | Oui | Non |

Bruxelles,
 Nouvelle autorisation/produit identique/même usage le 23/12/2009
 Prolongée le 25/5/2010
 Prolongée le 13/5/2014
 Classification selon CLP-GHS et Prolongation le 28/11/2016
 Renouvellement produit identique le 23/1/2020
 Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
 (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 04/09/2024